

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BULTEAU SYSTEMS

885 RTE DES FRENES
ZAC DE JOUX
69400 Arnas

Références : UDR-TESSP-26-308-CDA
Code AIOT : 0006109255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement BULTEAU SYSTEMS implanté 885 RTE DES FRENES ZAC DE JOUX 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL.

Il s'agit d'une première visite réalisée sur la nouvelle cellule de cet entrepôt, cellule construite mais pas encore mise en service. L'Inspection porte uniquement sur cette nouvelle cellule et sur les thèmes suivants :

- Dispositions constructives

- Prévention et lutte contre les incendies
- Installations annexes

Le présent rapport d'inspection est accompagné d'une annexe détaillant l'ensemble des points contrôlés sur la conformité de la cellule d'extension (cellule B) à certaines prescriptions de l'AM du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'AP d'enregistrement du 08 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BULTEAU SYSTEMS
- 885 RTE DES FRENES ZAC DE JOUX 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006109255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BULTEAU SYSTEMS SAS est spécialisée dans la distribution de solutions d'emballage permettant la sécurisation du stockage et l'expédition de produits, colis et palettes. Elle exploite un site constitué de 2 cellules de stockage sur la commune d'Arnas : la cellule A existante (en activité) et la cellule B nouvelle (dont la mise en exploitation est prévue en septembre 2026). Le site entrepose des produits d'emballages à base de plastiques, cartons, papiers. Le site fonctionne en équipe de jour uniquement (7h - 17 h), hors weekend.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 (entrepôt couverts) et est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 août 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation et accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 2 et 3 + APC	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article Art. 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Compartimentage et dimensionnement de la cellule	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.3 et 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II,	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie - SSI	point 12		
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Local électrique - installations annexes	Arrêté Ministériel du 11/04/2025, article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée à l'occasion de la mise en service de la nouvelle cellule de l'entrepôt BULTEAU SYSTEMS situé sur la commune d'Arnas a permis de constater des non-conformités sur les installations contrôlées par rapport au dossier de demande d'enregistrement et à son encadrement réglementaire (arrêté préfectoral du 13/08/2025 et arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment), pour ce qui concerne les dispositions contrôlées.

Le rapport détaille les non-conformités et les demandes de l'Inspection auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais fixés ci-après. Dans la grande majorité des cas, il s'agit d'un défaut de justification ; l'exploitant n'ayant pas transmis à l'Inspection les justificatifs demandés durant la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation et accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 2 et 3 + APC

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2027 - Annexe II, point 2. REGLES D'IMPLANTATION

Alinéas I et III

AM du 11/04/2027 - Annexe II, point 3. ACCESSIBILITÉ

3.1. Accessibilité au site

3.2. Voie " engins "

3.3. Aires de stationnement

- 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens
- 3.3.2. Aires de stationnement des engins

3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

AP Enregistrement du 13/08/2025

Art. 2.2.1 Accessibilité du site

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Règles d'implantation

Durant la visite, l'Inspection a constaté que les parois extérieures de la cellule nouvelle sont implantées au minimum à 20 m des limites du site.

Accessibilité du site

Le site est accessible par les services de secours et incendie via l'unique entrée véhicules légers / véhicules lourds, située en partie Sud-Ouest du site.

Sur plan, comme sur le terrain, l'inspection constate que le site dispose d'une voie engins permettant une circulation sur la périphérie du bâtiment, à l'exception de la façade nord où sont localisées les réserves d'eau incendie et le bassin de rétention. La voie engin permet d'accéder aux différentes aires engins et de mises en station des moyens aériens. Cette voie engin respecte les caractéristiques prescrites dans l'AM du 11/04/2017.

Concernant les aires de mise en station des moyens aériens (AMS), le site en possède 2 qui sont localisées de part et d'autre de la paroi séparative entre les deux cellules (une côté Est et l'autre côté Ouest). Au moment de la visite, les AMS ne sont pas encore matérialisées au sol.

L'Inspection constate que l'emplacement des 3 aires de stationnement des engins de secours, implantées en partie N-E du site, au droit de la réserve d'eau pour utiliser les points d'aspiration, est défini. Ces aires ne sont cependant pas encore matérialisées au sol.

L'inspection constate également la présence de 3 aires temporaires, situées chacune au droit d'un poteau incendie: une en partie SE, une en partie SO (à l'entrée du site) et une en partie Ouest (dalle non encore coulée mais emplacement pré-défini) entre la nouvelle cellule et la voie de desserte. Là aussi, les aires ne sont pas encore matérialisées au sol, la dalle n'est pas coulée et la signalétique est absente.

L'accès aux issues de secours est assurée par un chemin stabilisé conforme aux prescriptions du point 3.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :l'exploitant doit se mettre en conformité par rapport à la signalétique au sol des AMS et des aires de stationnement des engins de secours, une fois les dalles coulées et avant la mise en service de la nouvelle cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article Art. 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, résistance au feu
Prescription contrôlée : AP Enregistrement du 13/08/2025 Art. 2.1.1 Aménagement du point 4 (Dispositions constructives) de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 <i>cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats : L'exploitant informe l'Inspection que la structure est réalisée en panneaux sandwichs, constitués par assemblage de laine de roche au centre, et 2 peaux de bardage de part et d'autre ; l'ensemble constituant un écran thermique REI 120. Durant la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les éléments ci-après, à partir des documents transmis en amont de la visite à l'Inspection : • La stabilité R60 de la structure ; • La classification BROOF(t3) du système de couverture ; • La classe d0 des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel. L'Inspection constate sur la base des documents transmis que les matériaux du dispositif ROCKACIER faisant office à la fois de support de couverture et d'isolant toiture sont classés Euroclasse A1 (le classement A1 étant supérieur au classement A2 s1 d0 en termes de performances au feu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'exploitant doit justifier la conformité à l'article 2.1.1. de l'AP d'enregistrement du 13/08/2025 sur les dispositions constructives de la nouvelle cellule, à savoir : • La stabilité et la réaction au feu de l'ensemble de sa structure ; • Le classement BROOF(t3) du système de couverture ; • Le classement d0 des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel. Les attestations de conformité seront transmises à l'Inspection avant la mise en service de la cellule nouvelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage, risque incendie

Prescription contrôlée :

AP Enregistrement du 13/08/2025

Art. 2.1.2 Aménagement du point 5 (désenfumage) de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

L'Inspection a pu constater sur contrôle documentaire et par sondage sur site que le système de désenfumage au sein de la cellule de stockage est conforme aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'AP d'enregistrement du 13/08/2025.

La nouvelle cellule est divisée en 4 cantons, dont le plus grand représente une surface de 924 m² et une longueur maximale de 60 m. Chaque canton dispose d'une surface globale de désenfumage égale à 2% de la superficie du canton.

Les écrans de cantonnement ont une hauteur minimale de 1 m et une stabilité au feu R60 attestée dans l'attestation de résistance au feu des écrans de cantonnement transmise par l'exploitant.

L'Inspection constate au sein de la cellule la présence de 9 exutoires de désenfumage, implantés à plus de 11 m de la paroi séparative entre les deux cellules, répartis entre les 4 cantons, et actionnables par le biais de 4 commandes de désenfumage réparties au niveau des 3 issues de secours double-portes (une commande au droit de l'issue de secours (IS) en façade Est, une au droit de l'IS en façade nord, et 2 au droit de l'IS en façade Ouest).

L'Inspection constate la présence des amenées d'air frais constituées par les 5 IS (représentant une surface totale de 16.25 m²) et les 2 portes de quai pour lesquelles les dimensions n'ont pas été communiquées par l'exploitant. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de la superficie de l'ensemble des amenées d'air frais par rapport à la surface utile des exutoires du plus grand canton (canton n°1 = 18.48 m²), la superficie des amenées d'air frais ne figurant plus sur la version mise à jour du plan de désenfumage.

La nouvelle cellule ne dispose pas de système d'extinction automatique. Le déclenchement du désenfumage n'est donc asservi à aucune détection.

Concernant le local de charge (le seul local technique de la nouvelle cellule), l'Inspection constate la présence d'un exutoire de désenfumage mais l'absence d'amenées d'air frais au sein de ce local. L'exploitant informe l'Inspection que la pose d'amenées d'air frais et d'un système de ventilation

est prévue le 17 juillet, le lendemain de la présente visite. L'exploitant n'est pas en mesure de le justifier lors de la visite. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité à la norme NF EN 12 101-2 des équipements de désenfumage du local de charge. L'Inspection constate que le local de charge est vide (absence de charriots élévateurs) au moment de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 1 mois, justifier que la superficie des aménées d'air frais de la nouvelle cellule est au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton (canton n°1).

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 1 mois, se mettre en conformité avec le point 5.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, en équipant le local de charge de la nouvelle cellule d'aménées d'air frais. Les justificatifs seront transmis à l'Inspection avant la mise en service de la cellule nouvelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Compartimentage et dimensionnement de la cellule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.3 et 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

AP Enregistrement du 13/08/2025

Art. 2.1.3 Aménagement du point 6 (Compartimentage) de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

Art. 2.1.4 Aménagement du point 7 (Dimensions des cellules) de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

La nouvelle cellule peut stocker au maximum 30 600 m³ de matières.

L'exploitant informe l'Inspection que la paroi séparative entre les deux cellules est constituée par un complexe réalisé sur mesure et de degré coupe feu REI 120. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de le justifier et l'Inspection constate l'absence de l'indication du caractère REI 120 au droit du mur séparatif.

Durant la visite, l'Inspection constate que :

- Les portes d'intercommunication entre les deux cellules et les portes coulissantes au travers de la paroi séparative présentent un classement EI2 120 C et que ces portes satisfont une classe de durabilité C2. Ces caractéristiques sont indiquées sur une plaque apposée sur les portes.
- La paroi séparative entre les 2 cellules est prolongée de 1 m côté Ouest et de 0,5 m côté Est.
- la présence, au droit de la paroi séparative d'une bande de protection en toiture dont la largeur varie entre 10,30 m et 11,23 m et d'une bande de protection incendie en sous face, sous la couverture, à l'intérieur de la nouvelle cellule, et d'une largeur de 10 m.

- Le dépassement de 1 m en toiture de la paroi séparative.
- La présence de la colonne sèche au niveau de l'acrotère.

L'exploitant présente à l'Inspection :

- la fiche technique de la bande en toiture (SOPRALU) attestant son caractère A1.
- L'attestation SAPI sur le caractère REI 120 (par fire spray) de la bande de flocage sous la toiture.

La nouvelle cellule représente une surface de 2022 m² et ne dispose pas de système de sprinklage ; la hauteur maximale est de 13.85 m au faitage.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter en séance l'attestation de non ruine en chaîne EUROBETON et déclare à l'Inspection qu'il la transmettra post visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: l'exploitant doit, sous 1 mois, justifier la conformité avec l'article 2.1.3 de l'AP d'enregistrement du 13/08/2025, en fournissant une attestation du degré REI 120 de résistance au feu du mur séparatif entre les cellules, et indiquer cette résistance au droit du mur à chacune de ses extrémités. Les justificatifs seront transmis à l'Inspection avant la mise en service de la cellule nouvelle.

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 1 mois, démontrer l'absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ou de leurs dispositifs de compartimentage, ainsi que l'absence d'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie - SSI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, SSI

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 12. Détection automatique d'incendie

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

La détection est assurée par un système de détection de fumée linéaire avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à la télésurveillance réalisée par SECURITAS. Le système est complété par la vidéo-surveillance pour la levée de doute.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de SIEMENS du 29/06/2026 sur la mise en service et les essais du système SSI, attestant son bon fonctionnement sans réserve.

L'exploitant informe l'Inspection qu'il transmettra le certificat APSAD qui permet d'attester que le dimensionnement du SSI est conforme aux normes en vigueur et aux besoins de la cellule. Au

moment de la rédaction du présent rapport, l'Inspection n'a pas reçu ledit justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°7</u> : l'exploitant doit, sous 1 mois, démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie, besoins en eau, confinement
Prescription contrôlée : <u>AP Enregistrement du 13/08/2025</u> Art. 2.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE <i>cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats : <u>Besoins en eau et poteaux incendie (PI)</u> Le site dispose de 3 PI privés (dont 2 nouveaux) situés à l'entrée du site au SO, en façade Est et en façade Ouest, ainsi que d'un PI public en partie NO en dehors de l'emprise du site. L'exploitant présente le rapport d'essais des 3 PI privés attestant un débit en simultané de 160 m³/h. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit unitaire de chacun des 4 PI. <u>Réserve incendie</u> L'Inspection constate la présence : - de la réserve d'eau incendie au N-E du site, conformément au plan de masse, d'une capacité de 766 m3 attestée par le rapport d'intervention de contrôle hydraulique des réserves incendie de 2PA datant de juin 2026. - de 2 x 2 points d'aspiration implantés au droit de cette réserve, et pour lesquels le rapport susmentionné déclare que la signalétique n'est pas conforme (car absente). L'exploitant déclare à l'Inspection que la signalétique sera mise en place une fois les 3 aires de stationnement pour mise en aspiration coulées et finalisées. <u>Colonne sèche</u> L'Inspection constate la présence de la colonne sèche en acrotère, au niveau de la paroi séparative entre les 2 cellules. L'exploitant déclare que la réception du justificatif de conformité de la colonne sèche par rapport aux prescriptions de l'article 2.2.4.5 de l'AP du 13/08/2025 est prévue d'ici la fin juillet. Il s'engage à le transmettre à l'Inspection dès réception. <u>Recyclage des eaux d'extinction</u> L'Inspection constate la mise en place du système de surverse entre le bassin de rétention et la réserve d'eau incendie. L'exploitant déclare que le recyclage des eaux d'extinction incendie se fera par pompage direct par les pompiers qui disposent de crépines permettant la filtration des

eaux, et qu'il fera venir les pompiers pour valider le dispositif.

Aires de mise en station des moyens aériens

L'Inspection constate la présence des aires de mise en station des moyens aériens, de part et d'autre de la paroi séparative, mais non encore finalisées. Leur emplacement est conforme au plan de masse du site.

Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant déclare que le plan est en cours de mise à jour, car de nouveaux RIA ont été ajoutés au sein des installations, et qu'il sera affiché dans sa version finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 1 mois, démontrer que les capacités en eau du site sont conformes aux besoins en eau prescrits aux articles 2.2.5.1. et 2.2.5.2 de l'AP Enregistrement du 13/08/2025, notamment en réalisant et en fournissant à l'Inspection, les mesures débit-pression en unitaire et, si le réseau d'alimentation est commun aux 4 PI, en simultané pour les 4 PI.

Demande n°9 : l'exploitant doit, sous 1 mois, finaliser les 3 aires de mise en aspiration implantées au droit de la réserve d'eau incendie ainsi que les 2 aires de mise en station des moyens aériens, et mettre en place la signalétique associée (cf. demande n°1 pour les AMS).

Demande n°10 : l'exploitant doit, sous 1 mois, justifier la conformité de la colonne sèche aux prescriptions de l'article 2.2.5.4 de l'AP d'enregistrement du 13/08/2025 et la déclarer auprès du SDNIS.

Demande n°11 : l'exploitant doit, sous 1 mois, justifier la compatibilité et la faisabilité du pompage direct des eaux d'extinction incendie par les services d'incendie. Le justificatif sera transmis à l'Inspection avant la mise en service du site.

Demande n°12 : l'exploitant doit, sous 1 mois, se mettre en conformité avec l'article 2.2.5.7 de l'AP d'enregistrement du 13/08/2025 en apposant à chaque entrée du bâtiment un plan des moyens de lutte contre l'incendie, conforme à la norme AFNOR X 80-070.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Local électrique - installations annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2025, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, installation électrique

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 15. Installations électriques et équipements métalliques

[...]

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes

battantes satisfont une classe de durabilité C2.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : La nouvelle cellule ne dispose pas de local électrique. Les transformateurs sont situés dans le local électrique attenant à la cellule existante et localisé en partie sud du site. L'inspection constate la présence d'une installation de protection contre la foudre en toiture de la nouvelle cellule. L'exploitant informe qu'il transmettra à l'issue de la visite le DOE attestant la conformité de ce dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°12 :</u> l'exploitant doit, sous 1 mois, justifier la conformité de l'installation de protection contre la foudre aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, ventilation, recharge batteries
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe II</u> Point 17. Ventilation et recharge de batteries <i>cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats : Durant la visite, l'Inspection constate l'absence de ventilation dans le local de charge. L'exploitant déclare qu'elle sera installée le 17/07/2026 avec les amenées d'air. Le système de ventilation sera posé en hauteur, sur la façade extérieure, pour permettre une prise directe d'air depuis l'extérieur. Le local de charge est séparé de la cellule de stockage par un mur, plafond et porte coupe-feu coulissante REI120. Le PV SOMAFI LYON du 29/06/2026 atteste le bon fonctionnement et le caractère EI120 du bloc porte coulissant du local de charge. L'Inspection constate la présence d'une plaque attestant leur degré EI120 C. L'attestation ARTHIME du 29/06/2026 atteste le caractère CF 2h des murs du local de charge, enduits sur les 2 faces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°13 : l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place un système de ventilation dans le local de charge. Les justificatifs seront transmis à l'Inspection avant la mise en service de la cellule nouvelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois